Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0223(CNS)	Procédure terminée

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Modification Règlement (EC) No 2666/2000 2000/0111(CNS)
Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)

Sujet
6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises
6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans

Zone géographique
Ancienne république yougoslave de Macédoine

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	V/ALE LAGENDIJK Joost	16/10/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE FÄRM Göran	16/10/2001
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2397	10/12/2001
	Affaires générales	2372	08/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Evénements clés

27/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0551	Résumé
08/10/2001	Débat au Conseil	2372	
22/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

06/11/2001	Vote en commission		Résumé
06/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0386/2001	
28/11/2001	Débat en plénière		
29/11/2001	Décision du Parlement	T5-0636/2001	Résumé
10/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0223(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Règlement (EC) No 2666/2000 2000/0111(CNS) Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Règlement du Parlement EP 57; Règlement du Parlement EP 163
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/15230

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2001)0551 JO C 332 27.11.2001, p. 0338 E	27/09/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0386/2001	06/11/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0636/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0037-0297 E	29/11/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2001/2415
JO L 327 12.12.2001, p. 0003 Résumé

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à étendre la base juridique de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). CONTENU : la Communauté européenne s'est engagée à fournir une aide financière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, afin de soutenir notamment la mise en oeuvre de l'accord-cadre du 13 août 2001. Compte

tenu de la situation dans laquelle se trouve le pays, l'assistance communautaire devra être fournie efficacement et rapidement et sera, pour ce faire, idéalement mise en oeuvre au niveau local. En raison de sa situation et de son expérience, l'Agence européenne pour la reconstruction est la mieux placée pour mettre en oeuvre l'assistance communautaire. Il est donc proposé d'étendre le mandat de l'Agence afin d'y inclure la mise en oeuvre de l'assistance communautaire dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. L'assistance communautaire à mettre en oeuvre par l'AER est celle qui est fournie au titre du règlement CARDS (2666/2000/CE), du règlement PHARE (3906/89/CE) et du règlement 381/2001/CE portant création d'un mécanisme de réaction rapide. L'extension du mandat de l'AER sera réalisée en deux étapes: le 1er novembre 2001, la Commission déléguera à l'Agence les programmes directement liés à la mise en oeuvre de l'accord- cadre du 13 août 2001, et le 1er janvier 2002, la Commission déléguera les autres programmes en cours.?

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

La commission a adopté le rapport de M. Joost LAGENDIJK (Verts/ALE, NL) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Lors d'un échange de vues avec les députés, le Commissaire PATTEN avait souligné la nécessité d'une telle extension à l'ARYM afin que l'action européenne puisse être rapide et efficace sur le terrain. Les députés ont toutefois fait part au Commissaire de leur inquiétude quant à la compatibilité de cette décision avec le processus en cours de déconcentration de la politique de la Commission dans la région et des pouvoirs confiés aux délégations représentées dans les Balkans. La commission parlementaire estime par conséquent que l'extension du mandat de l'Agence pour la reconstruction pour inclure l'ARYM ne peut donc être que provisoire. Il est demandé à la Commission de clarifier avant le 31 janvier 2002 la gestion de la politique d'aide et d'assistance communautaire dans les Balkans. Il s'agit également de réfléchir à une éventuelle transformation de l'Agence en une Agence pour la reconstruction et le développement. ?

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

En adoptant le rapport de M. Jan Joost LAGENDIJK (Verts/ALE, NL) sur l'Agence européenne pour la reconstruction, le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

OBJECTIF : étendre la base juridique de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2415/2001 du Conseil modifiant le règlement 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction. CONTENU : Le présent règlement vise à étendre le mandat de l'Agence afin d'y inclure la mise en oeuvre de l'assistance communautaire dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. L'assistance communautaire à mettre en oeuvre par l'AER est celle qui est fournie au titre du règlement CARDS (2666/2000/CE), du règlement PHARE (3906/89/CE) et du règlement 381/2001/CE portant création d'un mécanisme de réaction rapide. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.12.2001.?